

# SYRELI



*afnic*  
Internet  
made in France

## DÉCISION DE L'AFNIC

**opci-crystalpark.fr**

**Demande n° FR-2025-04598**



[www.afnic.fr](http://www.afnic.fr) | [contact@afnic.fr](mailto:contact@afnic.fr)  
Twitter : @AFNIC | Facebook : afnic.fr

# I. Informations générales

## i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société OPCI CRYSTAL PARK

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur ou Madame X.

## ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : opci-crystalpark.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 25 septembre 2025 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.

Date d'expiration du nom de domaine : 25 septembre 2026

Bureau d'enregistrement : Hostinger operations UAB

# II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 21 octobre 2025 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 05 novembre 2025.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 02 décembre 2025.

# III. Argumentation des parties

## i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <opci-crystalpark.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété

intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

« Nous vous écrivons en notre qualité de Conseils de la société OPCI CRYSTAL PARK, immatriculée au RCS de Paris depuis le 24 juillet 2019 sous le numéro 852693613 (Annexe 1 – Extrait K-Bis de la société OPCI CRYSTAL PARK)

Cette société a récemment appris qu'un tiers a réservé, le 25/09/2025, le nom de domaine opci-crystalpark.fr (Annexe 2 – Extrait Whois). Suite à la divulgation de données personnelles effectuée par l'Afnic sur notre demande, il apparaît que le nom de domaine a été réservé par « Vic Man » (Annexe 4 – email de l'Afnic). Or, la société OPCI CRYSTAL PARK n'a autorisé personne à réserver ce nom de domaine.

Notre cliente entend donc solliciter le transfert à son profit du nom de domaine litigieux, sur le fondement de l'article L. 45-6 al. 1 du Code des Postes et des Communications Electroniques (CPCE ci-après), lequel dispose que : « Toute personne démontrant un intérêt à agir peut demander à l'office d'enregistrement compétent la suppression ou le transfert à son profit d'un nom de domaine lorsque le nom de domaine entre dans les cas prévus à l'article L. 45-2 ».

L'article L. 45-2, 2° du CPCE dispose quant à lui que : « Dans le respect des principes rappelés à l'article L. 45-1, l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est : (...) 2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ».

Il sera ainsi démontré que la société OPCI CRYSTAL PARK a un intérêt à agir (1) et que le nom de domaine opci-crystalpark.fr, qui porte atteinte à ses droits antérieurs (2), a été réservé par le Titulaire avec une parfaite mauvaise foi (3). En conséquence, le transfert du nom de domaine litigieux au profit de la société requérante est sollicité.

**1. Intérêt à agir de la société OPCI CRYSTAL PARK :**

L'AFNIC considère traditionnellement que :

« Le requérant dispose d'un intérêt à agir si

1°) il détient un nom de domaine identique, quasi-identique ou similaire sous une autre extension au nom de domaine litigieux ;

2°) il détient un nom de domaine quasi-identique ou similaire sous la même extension que le nom de domaine litigieux ;

3°) il détient une marque, une dénomination sociale, un nom patronymique ou pseudonyme, un titre de propriété (œuvre, brevet, dessin et modèle, etc.) similaire, identique ou quasi-identique au nom de domaine litigieux ».

Ainsi, si le requérant est titulaire d'une dénomination sociale similaire au nom de domaine litigieux, il est considéré comme ayant un intérêt à agir.

Or dans le cas présent la Requérante détient bien une dénomination sociale OPCI CRYSTAL PARK, identique au nom de domaine litigieux, et dispose par conséquent un intérêt à agir.

**2. Atteinte aux droits antérieurs de la société OPCI CRYSTAL PARK**

La société OPCI CRYSTAL PARK a été créée sous cette même dénomination sociale dès

2019, comme il en atteste le BODDACC n°1096 du 2/08/2019 soit bien antérieurement à la réservation du nom de domaine opci-crystalpark.fr en 2025 (Annexe 3 – BODACC).

Il est rappelé qu'aux termes de l'article 1240 du Code Civil « Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer. »

Or, le nom de domaine contesté constitue la reproduction à l'identique de la dénomination sociale de notre cliente OPCI CRYSTAL PARK.

La ressemblance entre le nom de domaine opci-crystalpark.fr et les droits antérieurs de la société requérante est en tout et pour tout identique tant d'un point de vue visuel, phonétique que conceptuel.

Visuellement, les deux signes sont tous deux composés des mêmes termes identiques :

OPCI CRYSTAL PARK

OPCI-CRYSTALPARK.FR

Phonétiquement, les deux signes sont tous deux composés des termes phonétiquement identiques OPCI CRYSTAL PARK :

OPCI CRYSTAL PARK

OPCI-CRYSTALPARK.FR

Conceptuellement, les signes doivent être considérés comme étant identiques, dans la mesure où ils partagent la même séquence «OPCI CRYSTAL PARK ».

L'identité visuelle, phonétique et conceptuelle entre les signes n'est évidemment pas le fruit du hasard, et laisse indéniablement penser que le nom a été élaboré pour de tromper le consommateur lui laissant croire qu'il s'agit du nom de domaine réservé par le requérant, afin de récupérer des données de compte des utilisateurs dans le cadre d'une attaque de type phishing (hameçonnage).

Cela est d'autant plus flagrant qu'une telle attaque d'hameçonnage a effectivement récemment eu lieu à partir du nom de domaine opci-crystalpark.fr et qu'en plus, le même titulaire a procédé au dépôt d'un second nom de domaine opicrystalpark.fr.

Selon l'AFNIC, ce second nom de domaine opicrystalpark.fr a été déposé par un titulaire Courtier Pro, quasiment à la même adresse (Rue d'Alsace à Levallois Perret) et avec le même numéro de téléphone.

Clairement, les informations sur le titulaire sont fantaisistes mais le numéro de téléphone est strictement identique aussi bien pour opci-crystalpark.fr que pour opicrystalpark.fr, ce qui montre bien une identité de titulaires entre les deux noms de domaine et une volonté de dissimuler son identité – Annexe 5 - Whois opicrystalpark.fr et Annexe 6 – Email Afnic

De plus, se faisant passer pour la requérante, le Titulaire contactait des clients potentiels par email en leur proposant de souscrire à de solutions de placement. Ces emails étaient affublés d'un logo « OPCI CRYSTAL PARK» et d'une plaquette de présentation de la Requérante (Annexe 8 – plaquettes de présentation OPCI CRYSTAL PARK).

En réalité ces manœuvres avaient pour objectif de récupérer des identifiants bancaires et codes de sécurité auprès de personnes pensant avoir affaire à un commercial l'OPCI CRYSTAL PARK, afin d'obtenir les données bancaires de ces clients potentiels. (Annexes 7 et 9 – faux email).

Afin de compléter la ruse, à ces emails était même joint un contrat de souscription signé par M. [NOM], Président de La Française Real Estate Managers – société gérante de l'OPCI CRYSTAL PARK (Annexe 10 – Contrat).

Enfin, il est important de noter que les noms de domaine opci-crystalpark.fr et opicrystalpark.fr ont été mentionnés comme étant des arnaques dans des articles de presse « opci-crystalpark.fr est présenté comme une arnaque évidente qui exploite la notoriété de la société Légitime Crystal Park en usurpant son identité par cybersquattage... » (Annexe 11 – site warning trading)

Il est donc évident que la reprise, à l'identique, de la dénomination sociale OPCI CRYSTAL

PARK détenue par la société Requirante, en tant que nom de domaine, et l'envoi d'emails reprenant exactement la dénomination sociale de l'entreprise dans le but de récupérer les informations bancaires, est susceptible de créer la confusion dans l'esprit du consommateur, par conséquent de porter atteinte aux droits antérieurs détenus par la société Requirante. Ces circonstances permettront au Collège de considérer que le nom de domaine opci-crystalpark.fr est, conformément aux dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE, susceptible de porter atteinte aux droits de la société OPCI CRYSTAL PARK. Le nom de domaine opci-crystalpark.fr constitue donc indéniablement une atteinte aux droits de propriété intellectuelle de la société OPCI CRYSTAL PARK.

### 3. Absence d'intérêt légitime et mauvaise foi

o L'absence d'intérêt légitime de « [Prénom Nom du Titulaire] »

Cette « personne » ne présente aucun lien avec la société OPCI CRYSTAL PARK et n'a donc jamais été autorisé par la requérante à réserver ou exploiter le nom de domaine opci-crystalpark.fr.

Par ailleurs, selon les informations whois (Annexe 2), le Titulaire a enregistré le nom de domaine < opci-crystalpark.fr > le 25 septembre 2025, soit de nombreuses années après l'enregistrement de la dénomination sociale de la Requirante (Annexe 1 – Kbis).

De plus, « [Prénom Nom du Titulaire] » n'est titulaire d'aucune marque contenant les termes « OPCI Crystal Park », comme en témoigne l'extrait des bases de données INPI (Annexe 12 – Extrait des bases de données INPI).

Le Titulaire n'avait donc aucun intérêt légitime à réserver le nom de domaine litigieux.

o La mauvaise foi du Titulaire

Selon l'article R. 20-44-46 al. 2 du CPCE, « peut notamment caractériser la mauvaise foi, pour l'application des 2° et 3° de l'article L. 45-2, le fait, pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine : (...)

- d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de profiter de la renommée du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou de celle d'un produit ou service assimilé à ce nom, en créant une confusion dans l'esprit du consommateur ».

- La réservation du nom de domaine opci-crystalpark.fr dans le but de créer une confusion et une fraude

Le nom de domaine opci-crystalpark.fr a été réservé le 25 septembre 2025, soit quelques semaines avant avoir été utilisé dans le cadre de tentatives de phishing.

Ce nom de domaine, ainsi que le nom de domaine opicrystalpark.fr, ont clairement été déposés par le même titulaire, utilisant le même numéro de téléphone.

Le choix du nom de domaine opci-crystalpark.fr ne saurait être purement fortuit, bien au contraire.

En réalité, l'identité visuelle, phonétique et conceptuelle entre le nom de domaine opci-crystalpark.fr et les droits de notre cliente laissent indéniablement penser que la réservation du nom de domaine opci-crystalpark.fr par le Titulaire a été faite dans le but d'initier une attaque de type hameçonnage, crainte qui a été confirmée par l'envoi de plusieurs emails frauduleux, comme nous l'avons démontré ci-dessus (Annexes 7 et 9)

→ Par conséquent, le Requirant soutient que le Titulaire a enregistré le nom de domaine < opci-crystalpark.fr > principalement dans le but de créer un risque de confusion dans l'esprit du consommateur avec intention de le tromper.

### CONCLUSION

Au regard de l'ensemble de ce qui précède, la société OPCI CRYSTAL PARK sollicite le

*transfert à son profit du nom de domaine opci-crystalpark.fr*

*PIECES COMMUNIQUEES  
[Liste des pièces].».*

Le Requéant a demandé, à titre principal, la transmission du nom de domaine et, à titre subsidiaire, sa suppression.

## **ii. Le Titulaire**

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

## **IV. Discussion**

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,  
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,  
Au vu des dispositions du Règlement,  
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

### **i. L'intérêt à agir**

Au regard de l'Extrait Kbis (*annexe 1*) et de l'annonce 1096 parue au BODACC « A » du vendredi 2 août 2019 (*annexe 3*), le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <opci-crystalpark.fr> est quasi identique à la dénomination sociale du Requéant, la société OPCI CRYSTAL PARK, immatriculée le 24 juillet 2019 sous le numéro 852 693 613 au RCS de Paris.

Le Collège a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

### **ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE**

#### **a. Atteinte aux droits invoqués par le Requéant**

Le Collège constate que le nom de domaine <opci-crystalpark.fr> enregistré le 25 septembre 2025, est quasi identique à la dénomination sociale antérieure du Requéant, la société OPCI CRYSTAL PARK, immatriculée le 24 juillet 2019 sous le numéro 852 693 613 au RCS de Paris car il est composé de la dénomination sociale reprise à l'identique à laquelle a été ajouté un tiret entre les deux premiers termes.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de la personnalité du Requéant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requéant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

## **b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire**

Le Collège constate que :

- Le Requéran est la société OPCI CRYSTAL PARK, immatriculée le 24 juillet 2019 sous le numéro 852 693 613 (*annexe 1 et 3*) ;
- Le Requéran a pour activité principale : « l'investissement dans des immeubles qu'elle donne en location ou qu'elle fait construire exclusivement en vue de leur location, qu'elle détient directement ou indirectement ...] (*annexe 1*) ;
- Le nom de domaine <opci-crystalpark.fr> enregistré le 25 septembre 2025 par une personne physique (*annexe 2*) est quasi identique la dénomination sociale antérieure du Requéran, la société OPCI CRYSTAL PARK car il est composé de la dénomination sociale reprise à l'identique à laquelle a été ajouté un tiret entre les deux premiers termes ;
- Le Requéran déclare que « [Le Titulaire] n'a jamais été autorisé par la requérante à réserver ou exploiter le nom de domaine <opci-crystalpark.fr> » ;
- Le Requéran démontre que :
  - *Le Titulaire ne détient aucune marque contenant les termes « OPCI Crystal Park » (Annexe 10) ;*
  - *Le nom de domaine litigieux <opci-crystalpark.fr> est référencé sur le site web « Warning-trading.com » comme « une arnaque évidente qui exploite la notoriété de la société légitime » ;*
  - *Le nom de domaine <opci-crystalpark.fr> est utilisé pour créer l'adresse électronique [prénom.nom]@opci-crystalpark.fr exploitée pour :*
    - *entrer en relation avec de potentiels investisseurs du Requéran ;*
    - *usurper, en signature de mail, l'identité du Requéran par le reprise des informations d'entreprise (annexes 7 et 9).*

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requéran permettaient de conclure que le Titulaire :

- ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requéran,
- faisait un usage commercial du nom de domaine <opci-crystalpark.fr>,
- avait enregistré ledit nom de domaine dans le but de profiter de la renommée du Requéran en créant un risque de confusion dans l'esprit des internautes avec intention de les tromper.

Le Collège a donc conclu que le Requéran avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <opci-crystalpark.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

## **V. Décision**

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <opci-crystalpark.fr> au profit du Requéran, la société OPCI CRYSTAL PARK.

## VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 08 décembre 2025

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic



---

**Titrages :** L.45-2-2° - INTERET A AGIR – similaire – ATTEINTE AUX DROITS – atteinte aux droits de propriété intellectuelle – marques – atteinte aux droits de la personnalité – dénomination sociale – ABSENCE D'INTERET LEGITIME – usage commercial – intention de tromper – MAUVAISE FOI – profiter de la renommée – risque de confusion